

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°108/2011

Suivi des avis du 25 juin 2009 et du 29 avril 2010 relatifs au droit de distribution obligatoire (« *must-carry* »)

1. Rétroactes

Conformément aux conclusions de l'avis du 29 avril 2010 relatif au droit de distribution obligatoire (« *must-carry* »), le Collège procède à une réévaluation de la situation du paysage de la distribution audiovisuelle en Communauté française et dans la région de langue française en particulier en vue de déterminer les distributeurs soumis à l'obligation de distribution de l'offre de base au sens de l'article 82 du décret sur les services de médias audiovisuels.

Pour mémoire, le Collège constatait en avril 2010 que dans toutes les zones définies, les distributeurs par câble coaxial disposaient de plus de 25 % de parts de marché. Belgacom, distributeur par câble bifilaire, disposait de plus de 25 % de part de marché dans la zone de Telenet. En conclusion, l'avis précisait que l'obligation de « *must carry* » devait être mise en œuvre par l'AIESH, Brutélé, NewICo, Tecteo et Telenet, chacun dans leur zone de diffusion. Quant à Belgacom, le Collège concluait à l'application des règles de *must-carry* à son égard dans la seule zone de Telenet, dans laquelle il dispose de plus 25 % de parts de marché.

2. Objectif et dispositif

Pour mémoire, les principales dispositions du décret précité relatives à l'obligation de *must-carry* sont énoncées comme suit :

Article 82 :

« §1^{er}. Pour autant qu'un nombre significatif de personnes utilisent leurs réseaux comme moyen principal de réception de services de médias audiovisuels, les opérateurs de réseau visés à l'article 97 garantissent la distribution sur leurs réseaux d'une offre de base comprenant au moins les services faisant l'objet d'une distribution obligatoire visés à l'article 83.

L'offre de base est fournie par un distributeur de services. A défaut, les opérateurs de réseau sont tenus d'exercer l'activité de distributeur en fournissant l'offre de base.

§ 2. Tout distributeur de services ne peut proposer d'offre complémentaire de services de médias audiovisuels qu'aux utilisateurs qui ont un accès à l'offre de base ».

Article 83 :

« § 1^{er}. Les distributeurs de services visés à l'article 82, § 1^{er}, 2^e alinéa, doivent distribuer au moment de leur diffusion et dans leur intégralité les services télévisuels linéaires suivants :

- 1° les services de la RTBF destinés prioritairement au public de la Communauté française;
- 2° les services des télévisions locales dans leur zone de couverture;
- 3° les services, désignés par le Gouvernement, des éditeurs de services internationaux au capital desquels participe la RTBF;
- 4° deux services du service public de la Communauté flamande pour autant que les distributeurs de services de cette Communauté soient tenus de transmettre deux services télévisuels de la RTBF;

5° un ou des services du service public de la Communauté germanophone pour autant que les télévisuels de la RTBF.

Les distributeurs de services visés à l'article 82, §1er, 2ème alinéa, doivent distribuer au moment de leur diffusion et dans leur intégralité les services télévisuels non linéaires suivants :

- 1° les services de la RTBF désignés par le Gouvernement ;
- 2° les services, désignés par le Gouvernement, des télévisions locales, dans leur zone de couverture ;
- 3° les services, désignés par le Gouvernement, des éditeurs de services internationaux au capital desquels participe la RTBF.

§ 2. Les distributeurs de services visés à l'article 82, § 1er, 2ème alinéa, doivent distribuer au moment de leur diffusion et dans leur intégralité les services télévisuels linéaires des éditeurs de services déclarés ou autorisés en vertu du présent décret et bénéficiant d'un droit de distribution obligatoire.

§ 3. Les distributeurs de services visés à l'article 82, § 1er, 2ème alinéa, doivent distribuer au moment de leur diffusion et dans leur intégralité les services télévisuels désignés par le

Gouvernement de tout éditeur de services de l'Union européenne et qui ont conclu avec celui-ci une convention relative à la promotion de la production culturelle en Communauté française et dans l'Union européenne prévoyant notamment une contribution financière à cette promotion.

§ 4. Les distributeurs de services visés à l'article 82, § 1er, 2ème alinéa, doivent distribuer au moment de leur diffusion et dans leur intégralité les services sonores linéaires suivants :

- 1° les services de la RTBF émis en modulation de fréquence ;
- 2° deux services du service public de la Communauté flamande pour autant que les distributeurs de services de cette Communauté soient tenus de transmettre deux services sonores de la RTBF ;
- 3° un service du service public de la Communauté germanophone pour autant que les distributeurs de services de cette Communauté soient tenus de transmettre un service sonore du service public de la Communauté française.

Les distributeurs de services visés à l'article 82, § 1er, 2ème alinéa, doivent distribuer les services sonores non linéaires de la RTBF désignés par le Gouvernement ».

(...)

Article 86 :

« Pour autant qu'un nombre significatif de personnes utilisent leurs réseaux comme moyen principal de réception de services de médias audiovisuels, les opérateurs de réseau visés aux articles 123 et 125 garantissent la distribution sur leur réseau, au moment de leur diffusion et dans leur intégralité, des services de médias audiovisuels linéaires de la RTBF et des services linéaires, désignés par le Gouvernement, des éditeurs de services internationaux au capital desquels participe la RTBF. Ils garantissent également la distribution sur leur réseau des services de médias audiovisuels non linéaires, désignés par le Gouvernement, de la RTBF et des éditeurs de services internationaux au capital desquels participe la RTBF.

Ces services sont fournis par un distributeur de services. A défaut, les opérateurs de réseau sont tenus d'exercer l'activité de distributeur en fournissant les services de médias audiovisuels visé à l'alinéa 1^{er}. ».

L'objectif poursuivi par le CSA reste de déterminer, par zone géographique, au moins un distributeur soumis au *must carry* pour la plateforme câble (coaxial et bifilaire confondus).

Compte tenu du découpage géographique des réseaux de câble coaxial, on peut relever actuellement l'existence de 4 marchés géographiques dans la région de langue française : la zone d'AIESH, la zone de Brutélé, la zone de Tecteo et la zone de Telenet.

Pour chacune des zones ainsi définies, les parts de marché de chaque distributeur peuvent être déterminées, sur la base du nombre d'abonnés au 31 décembre 2010 afin de garantir la meilleure mise à jour des données quantitatives.

Le dispositif déterminé par le Collège dans son avis n° 16/2009 du 25 juin 2009 demeure inchangé. Le seuil retenu pour l'application des règles de *must-carry* s'élève donc à 25 % de parts de marché sur le marché de la livraison de services audiovisuels.

Le mode de diffusion des services télévisuels bénéficiaires de l'obligation de distribution dépendra de l'utilisation par les abonnés :

- en mode numérique pour la plateforme de Belgacom ;
- en mode analogique pour les câblo-opérateurs, avec une extension possible au mode numérique dès lors que cette technologie représenterait plus de 50 % des abonnés des câblo-distributeurs respectifs.

3. Evaluation

Au vu de la répartition des parts de marché (en annexe du présent avis), le Collège d'autorisation et de contrôle constate que dans toutes les zones définies, les distributeurs du câble coaxial disposent de plus de 25 % de parts de marché.

En outre, Belgacom bénéficie désormais de plus de 25 % de parts de marché dans la zone de distribution de Telenet, comme constaté dans l'avis 6/2010, ainsi que dans la zone de Tecteo suivant les parts de marchés calculées au 31/12/2010 (voy. annexe).

4. Conclusion

En conclusion, le Collège d'autorisation et de contrôle constate que **l'obligation de distribution obligatoire** prévue aux articles 82 et 83 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels **devra être mise en œuvre par l'AIESH, Brutélé, Tecteo et Telenet, chacun sur leur zone de diffusion, ainsi que par Belgacom dans les zones de Telenet et Tecteo.**

Le Collège invite Belgacom à prendre les mesures nécessaires pour se conformer à son obligation de distribution dans la zone de couverture de Tecteo pour le 15 janvier 2012 au plus tard.

Le Collège procédera annuellement à une réévaluation de la situation à la lumière de l'évolution du nombre d'abonnés et des parts de marché des différents distributeurs et opérateurs de réseau.

Fait à Bruxelles, le 29 septembre 2011.

ANNEXE : Répartition des parts de marché en région de langue française (au 31 décembre 2010)

	Distributeurs câble coaxial	Belgacom (câble bifilaire)	Alpha Network « Billi » (câble bifilaire)	Mobistar (voie satellitaire)	M7/TéléSAT (voie satellitaire)
Zone de l'AIESH	[>25%]	[<25%]	-	[<25%]	[<25%] de parts de marché sur l'ensemble du territoire de langue française (au 1 ^{er} octobre 2010)
zone de Brutélé	[>25%]	[<25%]	[<25%]	[<25%]	
zone de Tecteo	[>25%]	[>25%]	[<25%]	[<25%]	
zone de Telenet	[>25%]	[>25%]	-	[<25%]	